FRC.1
7470
Case
FRC
16454

CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET

SUR L'EMPRUNT FORCÉ D'UN MILLIARD,

PRÉSENTÉ A LA SÉANCE DU 9 JUIN,

PAR J. M. COLLOT-D'HERBOIS,

Député nommé par le Département de Paris;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

ARTICLE PREMIER.

L'EMPRUNT forcé dont le principe a été décrété le 9 mars dernier, et fixé à un milliard par décret du , sera mis en perception le premier juillet prochain; il devra être acquitté au premier octobre.

THE NEWBERRY LIBRARY

II.

Les prêteurs ſeront les citoyens fortunés; ils prêteront ſur les revenus préſumés, de leurs propriétés, de leur commerce, ou de leur induſtrie.

III.

Il ſera laiſſé à chacun des prêteurs une partie de leurs revenus, réputée NÉCESSAIRE, ſur laquelle il ne ſera rien emprunté.

IV.

Au-deſſus du néceſſaire on diſtinguera une partie *ſurabondante*, et une partie *tout-à-fait ſuperflue*.

V.

Au-delà du *maximum* fixé pour le néceſſaire de chaque prêteur, la partie ſurabondante ſupportera l'emprunt d'une manière progreſſive, juſqu'à ſon *maximum* fixé. Au-delà de ce *maximum* ſera le ſuperflu.

VI.

Le ſuperflu ſera requis tout entier pour l'emprunt.

VII.

On diſtinguera parmi les citoyens prêteurs les pères de famille, les hommes veufs avec enfants, les célibataires et

hommes veufs ſans enfans. Les citoyennes veuves avec enfants, & celles veuves sans enfans, ou filles, ſeront, quant à leur fortune, dans la même position que les citoyens, relativement à l'emprunt.

VIII.

Les citoyens prêteurs seront encore diviſés en trois claſſes : l'emprunt portera plus ou moins ſur la partie ſurabondante du revenu des deux premières claſſes ; mais le néceſſaire fixé ſera le même pour les trois claſſes.

IX.

Dans la *première claſſe* ſeront les citoyens ſignalés par un patriotiſme éprouvé & reconnu ; ceux qui ont des enfants dans les armées, qui ont fait des ſacrifices volontaires à la patrie, et ſatisfait à tout ce qui est exigé par la loi ;

Dans la *ſeconde*, ceux qui ont acquitté exactement les impoſitions établies, les contributions patriotiques, et fait perſonnellement le ſervice de gardes nationales ;

Dans la *troiſième*, ceux qui ſont reconnus pour avoir fait de fauſſes déclarations de leurs revenus, qui ont éludé les contributions patriotiques, qui n'ont point fait le ſervice de gardes nationales, & qu'aucun acte de civiſme n'a fait remarquer. Dans cette claſſe auſſi ſeront les parents d'émigrés, les ci-devant nobles et privilégiés, à moins que, par une conduite bien atteſtée, ils n'ayent mérité d'être placés dans la première claſſe.

X.

Le *maixmum* du *néceſſaire* pour les pères de famille avec enfans, ſera de 3000 livres ; pour les hommes veufs avec enfants, de 2000 livres ; pour les célibataires & veufs ſans enfants, de 1200 livres.

X I.

Le *maximum* du *ſurabondant*, y compris le néceſſaire, ſera, pour les peres de famille, de 15,000 livres ; pour les hommes veufs avec enfants, de 10,000 livres ; pour les célibataires et veufs ſans enfants, de 6000 livres.

X I I.

Les citoyens prêteurs déſignés de la première claſſe ſuivant l'article 9, prêteront un dixième ſur la première ſomme de mille liv. du ſurabondant, excédant le *maximum* du néceſſaire ; le neuvième ſur la ſeconde ſomme de mille liv., le huitième ſur la troiſième ; le ſeptième ſur la quatrième ; le ſixieme, et ainſi de ſuite juſqu'à douze mille liv. ; ce qui les excédera dans le ſurabondant des pères de famille, devant être requis pour moitié.

Les citoyens prêteurs déſignés dans la ſeconde claſſe, devront prêter le double de ce qui ſera requis de ceux déſignés dans la première, ſur le ſurabondant.

Les parties ſurabondantes & ſuperflues du revenu des citoyens déſignés dans la troiſième claſſe, pourront être requiſes tout-entières.

XIII.

Les administrateurs feront des réquisitions pour une partie de l'emprunt au premier juillet, en basant sur les déclarations des citoyens faites précédemment, sur la cote mobiliaire, enfin sur tout ce qui établit présomption de fortune et de revenu. Pendant tout le mois de juillet, les citoyens seront admis à faire des déclarations précises pour baser l'excédant de ce qu'ils doivent payer. Les administrateurs vérifieront scrupuleusement par toutes sortes de renseignemens les déclarations des citoyens, et taxeront d'office ceux qui n'en seroient pas venus faire.

XIV.

Les citoyens désignés de la première classe qui seroient reconnus pour avoir fait des déclarations inexactes, seroient portés dans la seconde ; ceux de la seconde dans la troisième ; ceux de la troisième encourront la peine de déportation & confiscation, comme mauvais citoyens bien reconnus.

XV.

Les citoyens de la troisième classe qui n'auroient de revenu que le nécessaire fixé, paieront leur cote d'impositions double, tant que durera la guerre.

XVI.

Ceux de la première qui n'auront que le tiers du nécessaire fixé, ne paieront aucune imposition pendant la guerre.

XVII.

Les citoyens qui, au premier mars dernier, étoient connus pour avoir une voiture à deux chevaux & plusieurs domestiques mâles, ne pourront être requis pour moins de dix mille liv. dans l'emprunt, quelle que soit leur déclaration.

XVIII.

Les administrateurs pourront baser leurs réquisitions de manière que les citoyens non agriculteurs, qui auroient 100,000 liv. de biens-fonds, soient requis de prêter au moins 10,000 liv.; & ainsi en proportion, pour ceux qui ont des propriétés plus ou moins considérables, le revenu des vrais agriculteurs-propriétaires ne devant être taxéque sur leurs déclarations.

XIX.

Les quittances de cet emprunt seront reçues pour comptant en acquisition des biens des émigrés.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.